

A V I S N° 1.952

Séance du mardi 14 juillet 2015

Eco-chèques électroniques - Suivi et monitoring - Projet d'arrêté royal introduisant les éco-chèques électroniques et fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs

x x x

2.765/1-1

A V I S N° 1.952

Objet : Eco-chèques électroniques - Suivi et monitoring - Projet d'arrêté royal introduisant les éco-chèques électroniques et fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs

Par mail du 7 juillet 2015, Madame M. DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal introduisant les éco-chèques électroniques et fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs.

Ce projet d'arrêté royal modifie deux arrêtés royaux afin de rendre possible la mise en œuvre du système des éco-chèques électroniques. Il s'agit de :

- l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

- l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique.

Sur rapport de la Commission de la Sécurité sociale, le Conseil a émis le 14 juillet 2015, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTEXTE DE LA SAISINE ET RÉTROACTES

A. Le Conseil souligne tout d'abord, comme il le rappelle déjà dans son avis n° 1.926 du 24 février 2015 portant sur les éco-chèques électroniques, que les interlocuteurs sociaux sont les initiateurs du système des éco-chèques, qu'ils s'attachent à évaluer régulièrement (avis n° 1.758 du 21 décembre 2010 et avis n° 1.787 du 20 décembre 2011).

De même, ils veillent à examiner régulièrement l'opportunité de modifier ou non la liste de produits et services écologiques annexée à la convention collective de travail n° 98 concernant les éco-chèques (adoption de la convention collective de travail n° 98 bis du 21 décembre 2010, avis n° 1.787 susvisé dans lequel le Conseil décide de ne pas modifier la liste et adoption de la convention collective de travail n° 98 ter du 24 mars 2015 accompagnée de l'avis n° 1.928 également du 24 mars 2015).

B. Par ailleurs, le Conseil rappelle que lors de son évaluation du système des titres-repas électroniques, sur laquelle il se prononce principalement dans son avis n° 1.902 du 25 mars 2014, il indique avoir pris connaissance de la demande de certains éditeurs de titres-repas d'appliquer la forme électronique entre autres aux éco-chèques. Ultérieurement, le Conseil, tenant compte des constats qu'il a pu tirer quant à l'évolution de l'utilisation des titres-repas électroniques, a décidé, en étroite collaboration avec les éditeurs, d'examiner la question du passage vers des éco-chèques électroniques.

C. Ensuite, le Conseil a été saisi, par lettre du 19 février 2015, d'une demande d'avis de Madame M. DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, portant sur un avant-projet de loi portant des dispositions diverses sociales et notamment le chapitre 8 qui est relatif aux éco-chèques électroniques. Ce dernier chapitre apporte des modifications au chapitre 6 - Agrément des éditeurs de titres-repas électroniques - de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (articles 183 à 185).

Les modifications législatives ainsi suggérées s'inscrivent dans le cadre des efforts du Gouvernement en vue d'une simplification administrative. Elles prévoient le fondement juridique des éco-chèques électroniques et les conditions et procédures que les éditeurs agréés doivent respecter en vue d'éditer les éco-chèques sous forme électronique.

Le Conseil s'est prononcé dans son avis n° 1.926 du 24 février 2015 quant à cette saisine.

Dans cet avis, le Conseil estime que le passage aux éco-chèques électroniques doit impérativement répondre à un certain nombre de conditions, dont plusieurs sont similaires à celles qu'il identifie, quant aux titres-repas électroniques, au sein de son avis n° 1.902 précité (stabilité du système, coûts attractifs pour toutes les parties concernées, réversibilité qui ne doit pas s'appliquer au système des éco-chèques électroniques, solution à apporter à divers points techniques et portabilité de la carte comportant les éco-chèques électroniques).

Dans cet avis, le Conseil indique également avoir pris connaissance d'une proposition de planning de mise en place d'un système d'éco-chèques électroniques, avancée par les éditeurs. Il rappelle que la première phase ainsi identifiée est celle de la mise en place d'un cadre légal et réglementaire. La deuxième phase concerne la procédure d'agrément.

Ce projet de texte législatif, dorénavant intitulé loi portant dispositions diverses en matière sociale, a été adopté par la Chambre des représentants le 1^{er} juillet 2015.

Les conditions, la procédure d'agrément, le contrôle et les règles de retrait doivent être fixées par arrêté royal, de même que les modalités concernant la sécurité financière que les éditeurs d'éco-chèques électroniques doivent garantir afin de couvrir les risques d'une faillite.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal dont il est saisi, a pour objet de faire rentrer les éco-chèques électroniques dans l'ordre juridique et de donner exécution à la loi portant dispositions diverses en matière sociale adoptée le 1^{er} juillet 2015, dont le chapitre 8, articles 29 et 30, apporte des modifications au chapitre 6 - Agrément des éditeurs de titres-repas électroniques - de la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses (articles 183 à 185).

Il constate que le Gouvernement a la volonté d'adopter et de mettre en œuvre rapidement le cadre juridique et réglementaire indispensable à la mise en œuvre effective des éco-chèques électroniques.

Le Conseil a examiné ce projet d'arrêté royal au regard des considérations et propositions concrètes, des conditions du passage vers des éco-chèques électroniques et du planning de mise en place d'un tel système, qu'il développe dans son avis n° 1.926 susvisé.

Au cours de ses travaux préparatoires, il a pu bénéficier de la précieuse collaboration des Cellules stratégiques Affaires sociales et Emploi.

A. Contenu et portée du projet d'arrêté royal.

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal dont il a été saisi comporte deux chapitres.

Le premier chapitre a pour objectif de modifier l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. Les adaptations ainsi introduites visent à adopter des dispositions similaires à celles figurant à l'article 19 bis du même arrêté royal, qui concernent les titres-repas électroniques et d'ainsi faire rentrer les éco-chèques électroniques dans l'ordre juridique en ce qui concerne les aspects relatifs à la sécurité sociale.

Le second chapitre tend à modifier l'arrêté royal du 12 octobre 2010 fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs des titres-repas sous forme électronique, pour adopter, quant aux conditions et procédures d'agrément des éditeurs d'éco-chèques électroniques, des dispositions similaires à celles prévues à l'égard des éditeurs de titres-repas électroniques.

Le Conseil note avec satisfaction que ce projet d'arrêté royal tend à donner suite à certains éléments de son avis précité n° 1.926 notamment quant aux deux premières phases du planning repris au sein de celui-ci. Il entend toutefois formuler quelques observations quant à ce projet d'arrêté royal.

B. Observations du Conseil

1. Quant au chapitre 1^{er} du projet d'arrêté royal - aspects relatifs à la sécurité sociale

Le Conseil constate qu'en ce qui concerne le traitement des éco-chèques électroniques en sécurité sociale, le projet d'arrêté royal, en modifiant l'article 19 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, vise à adopter une disposition similaire à l'article 19 bis du même arrêté royal, comme il le demande dans son avis n° 1.926, et il s'en félicite.

2. Quant au chapitre 2 du projet d'arrêté royal - conditions et procédure d'agrément pour les éditeurs

a. Le Conseil constate qu'en ce qui concerne les conditions et procédures d'agrément des éditeurs d'éco-chèques électroniques, des dispositions similaires à celles applicables aux éditeurs de titres-repas électroniques sont prévues par le projet d'arrêté royal.

Il se félicite en outre que pour les éditeurs déjà agréés pour l'émission de titres-repas ou d'éco-chèques, la durée de la procédure d'agrément est ramenée de trois mois à un mois à partir de la notification de la complétude de la demande d'agrément (article 2, 10° du projet d'arrêté royal).

b. Le Conseil constate que l'article 2, 5° du projet d'arrêté royal vise à adapter les conditions fonctionnelles d'agrément. Cette disposition concerne le degré d'acceptation des éco-chèques, qui selon l'article susvisé doit pouvoir se réaliser « respectivement dans les magasins d'alimentation et restaurants d'une part et chez des commerçants ou des prestataires de services qui vendent des produits et services à caractère écologique repris dans la liste annexée à la convention collective de travail n° 98 conclue au sein du Conseil national du Travail d'autre part ».

Le Conseil fait remarquer que la terminologie « des commerçants ou des prestataires de services » doit également se comprendre comme visant tant les ASBL que les indépendants, à titre principal ou accessoire, car ils peuvent également s'affilier aux éditeurs d'éco-chèques électroniques.

3. Entrée en vigueur de l'arrêté royal

En ce qui concerne le chapitre 1^{er} pré-décrit, le Conseil estime qu'une date d'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016 peut se justifier au regard du planning qu'il décrit au sein de son avis n° 1.926 précité et des résultats du suivi portant sur la mise en œuvre de ce planning, qu'il réalise périodiquement en collaboration avec les émetteurs.

Quant aux dispositions du projet d'arrêté royal portant sur les conditions et procédures d'agrément des éditeurs d'éco-chèques électroniques, le Conseil estime que ce chapitre doit entrer en vigueur suffisamment tôt afin de permettre aux éditeurs et à toutes les parties concernées par cet agrément de disposer du temps nécessaire pour accomplir les procédures requises et il peut donc souscrire à une entrée en vigueur le jour de la publication de ce texte réglementaire au Moniteur belge.

4. En ce qui concerne l'autorisation pour les éditeurs d'utiliser le numéro du Registre national

- a. Le Conseil rappelle que dans son avis n° 1.926, il constate que les éditeurs de titres-repas électroniques sont déjà autorisés à utiliser le numéro du Registre national afin de pouvoir identifier de manière univoque les bénéficiaires de titres-repas électroniques (article 14 de la loi du 15 décembre 2013 portant des dispositions diverses concernant la simplification administrative modifiant la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses).

Dans cet avis, il estime qu'une même possibilité (et celle de recourir au NISS - numéro d'identification à la sécurité sociale) doit être accordée aux émetteurs d'éco-chèques électroniques afin d'identifier les bénéficiaires d'éco-chèques électroniques de façon univoque.

Il constate que cette possibilité est déjà prévue par le projet de loi portant des dispositions diverses sociales (devenu entre-temps la loi portant des dispositions diverses en matière sociale du 1^{er} juillet 2015), sur lequel il se prononce dans son avis n° 1.926.

- b. À cet égard, le Conseil souhaite toutefois soulever un élément nouveau en ce qui concerne la possibilité pour les éditeurs de recourir au numéro du Registre national (et celle de recourir au NISS - numéro d'identification à la sécurité sociale), lorsqu'il s'agit de commandes « mixtes ».

En effet, quand les éco-chèques électroniques entreront dans l'ordre juridique, il est probable que lorsque certains employeurs commanderont à l'avenir des éco-chèques auprès de leur éditeur, ils souhaiteront commander à la fois des éco-chèques papier et des éco-chèques électroniques. Si les éditeurs peuvent utiliser le numéro du Registre national uniquement lors du traitement des commandes d'éco-chèques électroniques, cesdites commandes « mixtes » ne pourront être honorées. Il faudrait donc mettre en place un double circuit de commande : les employeurs concernés devront alors effectuer deux commandes auprès de leur éditeur.

Le Conseil demande dès lors de permettre, sur le plan légal et réglementaire, que les éditeurs tant des éco-chèques papier que des éco-chèques électroniques puissent utiliser, pour l'un comme pour l'autre, le numéro de Registre national lors du traitement de la commande.

Cela ne sera uniquement possible que si le texte législatif susvisé prévoit que le numéro de Registre national peut être utilisé tant pour la commande d'éco-chèques électroniques que pour la commande d'éco-chèques papier. Il demande dès lors que le texte législatif soit adapté dans ce sens.
